

No. 215 — CIRCULAIRE de l'Ordonnateur, du 21 juin 1861, à MM. les Directeurs d'artillerie et de l'arsenal, les capitaines des bâtiments de la station locale et le commissaire aux travaux et approvisionnements, au sujet de la comptabilité du matériel de la Marine à Papeete.

Papeete, le 21 juin 1861.

MESSIEURS,

La mise à exécution du règlement ministériel du 30 octobre 1860, relatif à la comptabilité du matériel de la marine dans les colonies, et de l'arrêté du 24 mai 1861, sur l'organisation et la comptabilité de l'arsenal maritime de Fare-Ute, me paraît nécessiter quelques instructions de détail pour bien préciser la part d'action de chacun des services appelés à concourir à l'application de ces actes.

Tel est le but de la communication que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui.

Demands des bâtiments. Les demandes des bâtiments de la marine Impériale seront établies sur le modèle réglementaire.

Parqui signées. Elles seront signées par le conseil d'administration du bord ou le capitaine comptable et soumises à l'approbation du commandant de la station locale, avant d'être présentées à la signature de l'Ordonnateur.

Demands d'objets confectionnés ou de matières. Les demandes d'objets confectionnés ou de matières seront faites au magasin du matériel de la Marine et donneront lieu à un ordre de délivrance signé de l'Ordonnateur et du commissaire des approvisionnements.

Demands à réparer. Les demandes de réparations (*en double expédition*) seront faites, selon le cas, soit à la direction de l'arsenal, soit à la direction d'artillerie, soit au bureau des travaux (*blanchissage et réparations du linge d'hôpital etc.*). Préalablement à l'établissement des demandes à la direction d'artillerie, les bords devront s'assurer auprès du Directeur de l'arsenal de l'impossibilité de faire exécuter le travail par son service. Les demandes de réparations devront porter l'attache de l'Ordonnateur et du commissaire aux travaux.

Suite à donner par le magasin du matériel de la Marine aux demandes de matières ou d'objets confectionnés. Le comptable du matériel de la Marine, sur le vu de la demande et de l'ordre de délivrance, remettra au bâtiment les objets demandés, sur l'acquit du magasinier ou du maître chargé.

Si le magasin ne possède point les articles portés sur la demande, il est pourvu, par le commissaire aux travaux et approvisionnements, à leur achat sur place, à leur cession de service à service, ou à leur con-